

Deuxième partie. — Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁷⁰

A. — Demande d'admission de la République populaire d'Angola

Décisions

A sa 1931^e séance, le 22 juin 1976, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola⁷¹.

A sa 1932^e séance, le 23 juin 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Inde, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, de la Mongolie, du Portugal, de la République démocratique allemande et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres⁷² concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie⁷³, de donner au représentant de la République populaire d'Angola la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question.

A la même séance, le Conseil, n'ayant pu recommander l'admission de la République populaire d'Angola, a approuvé, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire, un rapport spécial⁷⁴ à l'Assemblée générale.

A sa 1973^e séance, le 19 novembre 1976, le Conseil a décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de

Tanzanie⁷⁵, de réexaminer la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola et, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de la renvoyer de nouveau au Comité d'admission de nouveaux Membres.

A sa 1974^e séance, le 22 novembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, de Madagascar, du Mali, de Maurice, du Mozambique, de Sri Lanka, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question sur la base du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres⁷⁶ concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola.

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie⁷⁷, de donner au représentant de la République populaire d'Angola la possibilité d'exposer les vues de son gouvernement sur la question.

Résolution 397 (1976)

du 22 novembre 1976

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Angola⁷¹,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire d'Angola à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 1974^e séance par 13 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique)⁷⁸.

⁷⁰ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1952, 1955, 1956, 1957, 1958, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

⁷¹ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1976, document S/12064.*

⁷² *Ibid.*, document S/12109.

⁷³ *Ibid.*, document S/12111.

⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/113.*

⁷⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12230.*

⁷⁶ *Ibid.*, document S/12234.

⁷⁷ *Ibid.*, document S/12236.

⁷⁸ Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.